

Règlement #437-12

Hébergement touristique collaboratif

....20

Règlement portant le numéro 437-12 lequel a pour objet d'encadrer les activités d'hébergement touristique collaboratif dans une résidence principale ou secondaire et l'hébergement touristique commercial.

Considérant la résolution #20 adoptant le projet de règlement # 437-12 ;

Considérant l'avis public donné les ... 2020 (affichage) et ...2020 (journal) pour fins de convocation à une assemblée de consultation tenue le ... 2020;

Considérant les résultats de l'assemblée publique de consultation tenue le ... 2020 (Réf.: P.V. consultation publique ../. / 2020) ;

Considérant l'avis de motion donné à la séance ordinaire du 2020;

Considérant que le projet de règlement # 437-12 tel que décrit ci-haut, a été présenté aux membres du conseil lors de cette même séance;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 2020 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le conseil décrète ce qui suit, savoir :

1. **Ajouter** à la section 10 « définitions spécifiques » du règlement de zonage # 437 les définitions suivantes :

« **hébergement touristique en résidence principale** » : Logement offert en location à court terme, soit 31 jours consécutifs ou moins, à des touristes en tout ou en partie, dans le lieu de résidence principale du locateur alors que celui-ci n'est pas présent.

Généralement, mais pas exclusivement annoncé sur des plateformes numériques d'hébergement telles que Airbnb, Expedia.ca, Booking.com, WeChalet, etc.

« **résidence de tourisme** » : Logement offert en location à court terme, soit 31 jours consécutifs ou moins, à des touristes en tout ou en partie, dans une résidence privée qui n'est pas la résidence principale du locateur.

Généralement, mais pas exclusivement annoncé sur des plateformes numériques d'hébergement tels que Airbnb, Expedia.ca, Booking.com, WeChalet, etc.

« **résidence principale** » : Endroit où une personne physique habite de manière régulière et prépondérante. Les activités familiales et sociales de ladite personne y sont centralisées. Une personne ne peut avoir qu'une seule résidence principale.

2. **Modifier** le texte du groupe d'usage C-3.6c de l'article 130 par le texte suivant :

C3.6c

« c) De façon limitative cette sous-classe comprend les activités d'hébergement touristique en résidence principale selon les conditions suivantes :

- a) avoir une attestation de la CITQ ;
- b) la résidence dans laquelle est offert l'hébergement touristique est la résidence principale du locateur ;
- c) la résidence doit être louée à un seul groupe de touristes à la fois ;

- d) aucune enseigne publicisant l'usage d'hébergement touristique collaboratif ne doit être installée sur les lieux ;
- e) un usage secondaire ne peut perdurer pendant la location puisque l'usage résidentiel devient temporairement un usage commercial. »

3. **Ajouter** à la suite du groupe d'usage C-3.6c de l'article 130 le groupe d'usage C3.6d et le texte suivant :

C3.6d

« d) De façon limitative cette sous-classe comprend une habitation, un logement ou une résidence de tourisme (dont la période de location est de 31 jours et moins) qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) avoir l'attestation et la certification de la CITQ ;
- b) la résidence doit être louée à un seul groupe de touristes à la fois ;
- c) être en tout temps conforme à toutes autres dispositions des règlements municipaux. »

4. **Modifier** la grille des usages annexée au règlement de zonage # 437 selon la grille de l'annexe I du présent règlement.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Adopté à la séance du _____ 2020

Avis d'adoption : _____ 2020

Approbation de la MRC : _____ 2020

Date d'entrée en vigueur : _____ 2020

Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce _____ 2020.

Signé:

Mairesse

Dir. générale / secr.-trésorière